



**TABLE DES MATIERES**

1	INFORMATIONS GENERALES .....	3
2	NATURE ET IMPORTANCE DU MARCHÉ .....	4
3	APTITUDES ET COMPÉTENCES REQUISES .....	6
4	CONDITIONS DE PARTICIPATION .....	7
5	EXIGENCES ADMINISTRATIVES DE LA PROCEDURE .....	10

## **1 INFORMATIONS GENERALES**

### **1.1 Documents disponibles pour les candidats**

(Téléchargeable sur le site [www.simap.ch](http://www.simap.ch))

- a) **A1** Cahier des charges (ce présent document)
- b) **B1** Dossier de sélection à remettre
- c) **C1** Plans, coupes, élévations des bâtiments (1/100<sup>ème</sup> pour format A2)
- d) **Annexe P6** (Engagement égalité homme-femme)
- e) **Annexe Q4** (Capacité en personnel)
- f) **Annexe 6** (Tableau pour l'offre d'honoraires)

### **1.2 Documents à retourner à l'adjudicateur**

- a) Dossier **B1** de sélection à remettre complété, daté et signé
- b) Annexes demandées dans le dossier B1 (Q4, P6 et Annexe 6), datées et signées.
- c) Attestations demandées dans le dossier B1 (dans enveloppe séparées)
- d) Copie de tous les documents demandés, au format « pdf » sur une clé USB

### **1.3 Maître de l'ouvrage et organisateur**

Maître de l'ouvrage  
Commune de Chêne-Bougeries  
Route de Chêne 36  
Case postale 160  
1224 Chêne-Bougeries

tél : 022/ 869 17 17

courriel : [info@chene-bougerie.ch](mailto:info@chene-bougerie.ch)

### **1.4 Organisateur**

MCD architectes Sàrl  
Rue Du-Roveray 16  
1204 Genève

tél : 022/ 840 00 55

courriel : [info@mcdarchitectes.ch](mailto:info@mcdarchitectes.ch)

### **1.5 Type de procédure**

L'adjudicateur organise un appel d'offre de services en procédure ouverte (à 1 tour) afin de désigner un bureau d'architecture pour le projet défini dans le document.

Dans le cadre des travaux de rénovation extérieure et intérieure, la Commune souhaite s'adjoindre les services d'un mandataire architecte pour piloter et maîtriser les travaux de réhabilitation des immeubles.

A l'issue de cette procédure, le bureau sélectionné aura la mission d'engager les appels d'offres, selon les procédures AIMP si nécessaire, pour tous les bureaux spécialisés et entreprises engagées à la bonne réalisation du projet. La prestation

comprendra également l'intégralité du suivi de chantier jusqu'à sa réalisation complète.

### **1.6 Marché divisé en lots**

L'adjudicateur n'a pas prévu de diviser le marché. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve le droit de réaliser les prestations par étapes.

## **2 NATURE ET IMPORTANCE DU MARCHÉ**

### **2.1 Situation et affectation**

La Commune de Chêne-Bougeries est propriétaire des parcelles N° 417 et 1916 situées en 3ème zone de développement. L'ensemble des 3 immeubles, construit à partir de 1978 abrite des arcades et locaux communs aux rez-de-chaussée, des bureaux au 1er étage et 62 logements de 2 à 6 pièces sur les autres plateaux.

Un sous-sol contient les caves, locaux techniques et communs ainsi que des places de parking.

### **2.2 Intervention en milieu habité**

Les travaux sont à prévoir en milieu habité et nécessitent une coordination adéquate. Lors des phasages critiques (notamment pour les phases de désamiantage), des options d'intervention adaptées devront être proposées, discutées et validées avec le Maître de l'Ouvrage afin de garantir la sécurité des occupants et de limiter les nuisances durant toute la période du chantier.

### **2.3 Descriptif succinct des travaux**

L'ensemble des bâtiments est typique de son époque de construction et ne correspond plus aux normes actuelles. Quelques mesures timides d'assainissement énergétiques ont été entreprises il y a une vingtaine d'années, notamment l'ajout d'une isolation périphérique sur les pignons et sur les toitures. Les chaudières à gaz ont été remplacées en 2018.

Depuis 2020, lors de rocadés des locataires, le propriétaire profite d'assainir les appartements (désamiantage), de moderniser les équipements (sanitaires et cuisines) et de remplacer ou rafraîchir les revêtements intérieurs (carrelages, parquets et papier-peints).

A ce jour, environ sept logements sont transformés. Le remplacement des vitrages ne fait pas partie de ces interventions.

Ces immeubles doivent être mis en conformité avec la norme SIA 380/1 pour les transformations, avec une détermination du propriétaire d'atteindre les objectifs HPE en vigueur.

Les travaux envisagés se divisent en quatre types d'intervention.

- a) Le démantèlement et évacuations contrôlées des parties contenant des substances dangereuses.
- b) La reconstruction après désamiantage des salles d'eau et des cuisines.
- c) L'assainissement énergétique de l'enveloppe du bâtiment (isolations et menuiseries extérieures).
- d) La modernisation des équipements techniques (ventilation, chauffage, sanitaires, énergies renouvelables).

## **2.4 Travaux à prévoir et estimation des coûts (HT)**

a) Démantèlement	CHF	800'000.-
- Désamiantage des salles d'eau et cuisines		
- Désamiantage des courettes		
b) Reconstruction	CHF	1'310'000.-
- Gains techniques		
- Carrelage dans salles d'eau et cuisine		
- Equipement salles d'eau et cuisine		
- Portes palières		
c) Assainissement énergétique	CHF	3'580'000.-
- Echafaudages		
- Menuiseries extérieures		
- Isolation et étanchéité des toitures		
- Isolation périphérique des façades		
- Stores		
d) Equipements techniques	CHF	940'000.-
- Ebouage		
- Pose et repose radiateurs avec vannes thermostatiques		
- Panneaux photovoltaïques		
- Ventilation hygrométrique ou autre		
- Récupération PAC (ventilation)		
- PAC système bivalent (chauffage)		
<b>Montant B déterminant estimé des travaux</b>	<b>CHF</b>	<b>6'630'000.-</b>

Pour tous ces travaux, il est prévu que l'agence Naef Immobilier Genève intervienne en tant qu'appui pour faciliter les relations avec les locataires et servir d'assistance aux mandataires pour les questions relatives à l'organisation et la logistique liées aux utilisateurs.

## 2.5 Calendrier de la procédure

### a) Planning intentionnel pour l'appel d'offre

• Lancement de la procédure	21 novembre 2022
• Visite des lieux	5 décembre 2022 à 14h00
• Questions des candidats	12 décembre 2022
• Réponses aux questions	19 décembre 2022
• Remise des dossiers par les candidats	au plus tard le 20 février 2023
• Analyse, adjudication et annonce aux candidats	février - mars 2023

### b) Planning intentionnel pour la réalisation

• Confirmation du mandat	mars 2023
• Appels d'offres pour les mandataires spécialisés	mai 2023
• Avant-projet et budget estimatif	juillet 2023
• Projet définitif	octobre 2023
• Dépôt de l'autorisation de construire	décembre 2023
• Plans d'exécution et appel d'offres (si autorisation)	juin 2024
• Crédit d'investissement pour la réalisation	septembre 2024
• Exécution des travaux	janvier 2024
• Mise en service	décembre 2025

## 3 APTITUDES ET COMPÉTENCES REQUISES

L'appel d'offres est ouvert aux architectes en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offrent la réciprocité aux mandataires suisses, être pour autant qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

Porteur du diplôme d'un des instituts suivants :

- Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne ou de Zurich (EPF)
- Institut d'Architecture de l'Université de Genève (IAUG/EAUG)
- Académie d'architecture de Mendrisio
- Haute Ecole Spécialisée (HES ou ETS)
- Institut étranger bénéficiant d'une équivalence.

a) être inscrit au Registre des architectes A ou B du REG (Fondation suisse des registres des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement).

ou

b) être inscrit au tableau des Mandataires professionnellement qualifiés (MPQ) ou dans un registre équivalent.

Pour les diplômés étrangers d'architectes ou les inscriptions sur un registre étranger d'architectes, les participants doivent fournir la preuve de l'équivalence de leur diplôme ou de leur inscription aux registres mentionnés.

Cette validation peut être demandée auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation DEFR/SEFRI,

<https://www.sbfi.admin.ch/sbfi/fr/home/bildung/reconnaissance-de-diplomes-etrangers.html>

## **4 CONDITIONS DE PARTICIPATION**

### **4.1 Délai pour la remise des offres**

Les offres doivent parvenir auprès de l'adjudicateur au plus tard le 20 février 2022 à 11 h 00.

Adresse : Mairie de Chêne-Bougeries  
Route de Chêne 36  
Case postale 160  
1224 Chêne-Bougeries

Il appartient au soumissionnaire de tout mettre en œuvre pour respecter cette échéance.

Dossier expédié par la poste :

Le candidat supportera à part entière les conséquences résultant d'un retard d'acheminement. En effet, tout dossier qui parviendra hors délai sera rigoureusement refusé, sans recours possible du concurrent.

Attention : c'est la réception dans les délais du dossier auprès de l'adjudicateur à l'adresse qui fait foi, et non le timbre postal d'envoi.

### **4.2 Présentation de l'offre**

- a) La procédure n'est pas anonyme.
- b) Le soumissionnaire doit remettre son dossier sous forme papier en 1 exemplaire. L'enveloppe contenant le dossier doit comporter la mention :

#### **« IMMEUBLES 11-13-15, CHEMIN DU PONT-DE-VILLE – NE PAS OUVRIR »**

En l'absence, le candidat ne pourra se prévaloir d'un non-examen de son dossier.

Les attestations demandées dans le document « B1- Dossier de sélection à remettre » seront remises dans la même enveloppe mais sous pli séparé du dossier principal avec mention « **ATTESTATIONS** ».

Une copie de tous les documents demandés, au format électronique « pdf », sera également joint sur une clé USB, dans l'enveloppe principale.

Le candidat devra respecter strictement la forme et le contenu demandés par l'adjudicateur.

**4.3 Recevabilité de l'offre**

L'adjudicateur ne prendra en considération que les offres qui respectent les conditions de participation, à savoir les offres qui :

- a) sont arrivées signées et datées dans le délai imposé, dans la forme et à l'adresse fixée;
- b) sont accompagnées des attestations, preuves et documents demandés par l'adjudicateur, d'une durée de validité de 3 mois ;
- c) sont présentées en français ;
- d) dont la devise unique est le franc suisse CHF, montant HT et TTC
- e) sont remplies selon les indications de l'adjudicateur;

En cas de doute sur la recevabilité d'une offre, l'adjudicateur procédera à une vérification plus approfondie par écrit auprès des candidats concernés.

**4.4 Durée de la validité de l'offre**

La durée de validité de l'offre est de 12 mois à compter de la date du dépôt de l'offre.

Une candidature déposée est considérée comme définitive et ferme.

**4.5 Modifications de l'offre**

Un dossier déposé ne peut pas être modifié ou complété après le délai de dépôt fixé par l'adjudicateur. A l'échéance dudit délai, un candidat ne peut donc plus corriger ou faire corriger des documents transmis à l'adjudicateur.

Demeurent réservés les cas dans lesquels la possibilité de procéder à des corrections déterminées est donnée dans une même mesure à tous les candidats.

**4.6 Inscription et demande du dossier d'appel d'offre**

Le dossier est uniquement téléchargeable sur le site Internet SIMAP.CH et ne peut pas être demandé par courrier postal ou par une autre voie électronique.

Il est recommandé au soumissionnaire de conserver précieusement le code d'accès fourni par le site internet. En effet, ce code d'accès lui permet d'accéder directement au marché tant que celui-ci est publié sur le site internet.

**4.7 Indemnisation et frais**

- a) L'élaboration et la remise du dossier ne donnent droit à aucune indemnité.
- b) L'adjudicateur n'a fixé aucun émolument ou frais de dossier.

**4.8 Conflit d'intérêt et récusation**

Aucun candidat, membre, associé ou sous-traitant ne doit se trouver en situation de conflit d'intérêt avec des membres du comité d'évaluation.

Un conflit d'intérêt est déterminé notamment par le fait qu'un bureau ou un collaborateur, ainsi qu'un associé est en relation d'affaire permanent ou déterminant pour la pérennité de son entreprise ou possède un lien de parenté avec un des membres du comité d'évaluation.

Le cas échéant, il appartient au candidat d'en informer immédiatement l'organisateur de la procédure qui prendra une décision sur la faisabilité du remplacement du membre du comité d'évaluation concerné, étant précisé qu'il

appartient aux personnes appelées à préparer ou à rendre une décision en matière de marchés publics de se récuser aux conditions de l'article 15 de la loi sur la procédure administrative.

#### **4.9 Motifs d'exclusion**

Outre les motifs susmentionnés, un candidat sera également écarté de la procédure s'il trompe ou cherche à tromper intentionnellement l'adjudicateur en déposant des documents faux ou erronés, en fournissant des informations caduques ou mensongères, en proposant des preuves falsifiées ou non certifiées officiellement et s'il a modifié un document.

Pour le surplus, d'autres motifs d'exclusion figurant dans la législation cantonale ou qui ont été admis dans le cadre d'une commission consultative extra-parlementaire, peuvent être invoqués par l'adjudicateur.

#### **4.10 Incompatibilité**

Sous réserve de la décision prise par l'adjudicateur de l'exclure d'office de la procédure, la personne ou le bureau qui a réalisé une prestation particulière, avant le lancement de la procédure, peut y participer pour autant que cette prestation :

- a) ait été limitée dans le temps et soit achevée au moment du lancement de la procédure ;
- b) ne touche pas l'organisation de la procédure ou l'élaboration du cahier des charges ;
- c) ne fasse pas partie du marché mis en concurrence (expertise, étude de faisabilité, étude d'impact).

#### **4.11 Association**

L'association de bureaux est admise. Maximum 2 bureaux.

#### **4.12 Sous-traitances**

La sous-traitance n'est pas admise.

#### **4.13 Offre partielle**

Les offres partielles ne sont pas acceptées.

#### **4.14 Propriété et confidentialité des documents et informations**

Tous les documents et études déposés par le candidat sont de la propriété exclusive de l'adjudicateur.

Lors du dépôt de son dossier, il appartient au candidat d'indiquer les pièces qu'il considère comme confidentielles.

#### **4.15 Maintien du secret**

Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni notoires ni accessibles à tout un chacun. En cas de doute, elles traitent les faits et informations de manière confidentielle.

Elles s'engagent à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elles du point de vue économique et toutes les mesures techniques et

organisationnelles possibles pour protéger les faits et informations confidentiels contre l'accès et la prise de connaissance par des tiers non autorisés.

L'adjudicateur n'enfreint pas l'obligation de garder le secret lorsqu'il communique des informations confidentielles au sein de son administration ou aux tiers auxquels il fait appel. Il en va de même pour le mandataire lorsque la transmission d'informations confidentielles est nécessaire à l'exécution du contrat ou lorsque des dispositions du contrat sont communiquées au sein de sa société.

Sans autorisation écrite de l'adjudicateur, le mandataire ne peut se prévaloir d'une collaboration en cours ou achevée avec l'adjudicateur, pas plus qu'il ne peut indiquer celui-ci comme référence.

Les parties imposent l'obligation de garder le secret à leurs collaborateurs.

#### **4.16 Clause d'intégrité**

Le soumissionnaire et l'adjudicateur s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la corruption. Ils s'abstiennent en particulier d'offrir ou d'accepter de l'argent ou tout autre avantage.

Le soumissionnaire prend note du fait que tout manquement au devoir d'intégrité entraîne en principe la révocation de l'adjudication ainsi que la résiliation anticipée du contrat par l'adjudicateur pour juste motif.

## **5 EXIGENCES ADMINISTRATIVES DE LA PROCEDURE**

### **5.1 Bases légales**

La procédure est soumise à :

a) Prescriptions internationales :

- Accord sur les Marchés Publics (AMP) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC/WTO) du 15 avril 1994 et annexes concernant la Suisse.

b) Prescriptions nationales :

- Loi fédérale sur le Marché Intérieur (LMI) du 6 octobre 1995.
- Normes, règlements et recommandations en vigueur de la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA).

c) Prescriptions cantonales :

- Accord Intercantonal sur les Marchés Publics AIMP (L 6 05) du 25 novembre 1994, modifié le 15 mars 2001.
- Règlement genevois sur la passation des Marchés Publics (RMP – L 6 05.01) du 17 décembre 2007.

## **5.2 Engagements de l'adjudicateur**

L'adjudicateur s'engage auprès des candidats à :

- a) Traiter de manière confidentielle toutes les informations et documents portés à sa connaissance durant la procédure. Font exception les renseignements qui doivent être publiés lors de et après l'adjudication ou impérativement communiqués aux candidats qui ne sont pas adjudicataires, ceci sur ordre de l'autorité judiciaire.
- b) Interdire l'accès aux documents et informations par des tiers ou toutes personnes externes à la procédure, sans le consentement du candidat.
- c) Organiser la procédure avec un esprit d'équité, d'impartialité et de loyauté.
- d) Assurer la transparence de la procédure.
- e) Garantir un déroulement optimal de la procédure.

## **5.3 Visites**

Une visite du site est organisée le 05 décembre 2022 à 14h00

Cette visite n'est pas obligatoire, toutefois fortement recommandée pour la compréhension des éléments de façades et les particularités de ce dossier.

Lors de la visite, aucune question ne sera prise en considération.

## **5.4 Délais pour les questions**

- a) Les questions éventuelles doivent être posées sur le forum du site internet SIMAP. ([www.simap.ch](http://www.simap.ch)) au plus tard le 12 décembre 2022
- b) L'adjudicateur répondra aux questions posées sur le SIMAP.CH le 19 décembre 2022.
- c) Les questions doivent être précises et concises, avec référence à un chapitre et/ou à un document remis par l'adjudicateur.
- d) L'adjudicateur se réserve le droit de refuser de répondre aux questions sans rapport avec le marché mis en concurrence.
- e) L'adjudicateur ne traitera aucune demande par téléphone.

## **5.5 Ouvertures des offres**

L'adjudicateur ne procédera pas à une ouverture publique des dossiers.

L'ouverture des dossiers d'appel d'offres est un acte formel de réception qui est sujet à une vérification plus approfondie et à une évaluation multicritère par la suite.

## **5.6 Auditions des candidats**

L'adjudicateur se réserve le droit d'auditionner éventuellement un ou plusieurs candidats.

### 5.7 Critères d'évaluations

Les critères d'évaluations sont dans l'ordre d'importance les suivants :

a) Références du candidat	35 %
b) Compréhension de la problématique	30 %
c) Qualité économique de l'offre (Répartition : prix = 15% et nb d'heures = 5%)	20%
d) Organisation du candidat	10%
e) La formation dispensée par le candidat	5 %

### 5.8 Evaluations des offres

L'évaluation des offres se basera exclusivement sur les indications fournies par les candidats et sur les informations demandées par l'adjudicateur.

L'évaluation ne se base que sur des critères annoncés aux candidats préalablement.

### 5.9 Barème de notes

Le barème des notes est de 0 à 5 (5 constitue la meilleure note).

**0 : Nul.** Candidat qui n'a pas fourni l'information ou le document non éliminatoire demandé par rapport à un critère fixé.

**1 : Insuffisant.** Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond pas aux attentes.

**2 : Partiellement suffisant.** Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond que partiellement aux attentes.

**3 : Suffisant.** Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé et dont le contenu répond aux attentes minimales, mais qui ne présente aucun avantage particulier par rapport aux autres candidats.

**4 : Bon et avantageux.** Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes et qui présente un minimum d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats, ceci sans tomber dans la sur qualité ou la surqualification.

**5 : Très intéressant.** Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats, ceci sans tomber dans la sur qualité ou la surqualification.

**5.10 Notation du montant de l'offre**

Données selon la norme SIA 102 (2014), art. 7 :

B = 6'630'000.- HT

Z1 = 0.062

Z2 = 10.58

Le facteur de base p pour le temps nécessaire sera valable pour l'ensemble du mandat.

Le candidat fournira la feuille de calcul des honoraires de son offre qui devra comporter le détail de chaque phase selon annexe 6 SIA 1002 tarif horaire, et les indications suivantes :

- q (part de prestations) : estimé selon organisateur à 85 %
- n (degré de difficulté) = à déterminer par le candidat
- r (facteur d'ajustement) = à déterminer par le candidat
- i (facteur de groupe) = à déterminer par le candidat
- s (prestations spéciales) = à déterminer par le candidat

Ne pas indiquer de rabais.

Les honoraires seront calculés pour les phases 4.31 et 4.32 sur la base de l'estimation des coûts, approuvé par le Maître d'Ouvrage et ceci respectivement à chaque fin de phase 4.31 et 4.32.

Les honoraires pour les phases 4.33 à 4.53 seront calculées selon le coût de l'ouvrage du décompte final.

**5.11 Prestations supplémentaires**

Le montant de l'offre, devra inclure les relevés des bâtiments, vérifications et modifications du dossier de plans existants, nécessaires à l'ensemble des travaux de rénovation.

Les plans d'archive microfilmés sont remis au candidat pour renseignement mais ne sont pas actualisés.

**5.12 Notation du prix et du temps consacré**

a) Prix, montant total des honoraires (pondération 15 %)

$$\text{Note du candidat} = 5.0 - \frac{(\text{offre du candidat} - \text{offre minimale})}{(\text{offre moyenne} - \text{offre minimale})}$$

Offre en CHF

b) Nombre d'heures (pondération 5 %)

Le temps consacré pour l'exécution du marché (nombre d'heures) sera évalué selon la méthode T4 du guide romand.

Plus le candidat s'éloigne de la valeur moyenne, soit le temps nécessaire pour exécuter la prestation en conditions normales, plus il sera mal noté.

L'adjudicateur a fixé de part et d'autre de la moyenne un pourcentage (-5% +10%) à partir duquel le nombre d'heures ou jours proposé par un candidat recevra une note dégressive.

La note 0 est attribuée à un nombre d'heures qui est au-delà d'un pourcentage de (-30% + 60%) de part et d'autre de la moyenne.

Le nombre d'heures moyen peut être défini par l'adjudicateur selon la norme SIA 102 ou tiré de la moyenne des heures ou jours offerts par les candidats pour autant que ceux-ci soient au minimum 5.

### **5.13 Formation dispensée**

Méthode de notation des entreprises qui offrent des places de formation professionnelle initiale, sera jugée selon l'annexe T6, sur base de présentation dûment remplie et complétée de l'annexe Q4.

### **5.14 Comité d'évaluation**

Le groupe d'évaluation est constitué de :

Président :

- M. Florian Gross, conseiller administratif

Membres :

- M. Nikola Blagojevic, secrétaire général
- M. Martin Fragnière, secrétaire général adjoint
- Mme Anaïs Harand, responsable porte-feuille - Régie Naef.
- M. Blaise Cartier, organisateur de l'appel d'offre - MCD architectes

Experts et suppléants :

- M. Aurélien Tréboux, chef projet rénovations énergétiques - Régie Naef.
- Mme Magali Scholaert, responsable rénovations énergétiques - Régie Naef.
- M. Sébastien Casoni, responsable service Territoire-Biodiversité-Mobilité
- M. Jean-Michel Droz, organisateur de l'appel d'offre - MCD architectes.

### **5.15 Modification du cahier des charges par l'adjudicateur**

L'adjudicateur peut modifier le contenu du cahier des charges pour autant que cela ne remette pas en question la nature du marché et plus de 20% de l'importance du marché, voire que cela ne porte que sur des questions de détail ou d'aspects secondaires. Si cette modification intervient avant le dépôt de l'offre, l'adjudicateur indiquera, si nécessaire, le nouveau délai pour le dépôt de l'offre. Si cette modification intervient après le dépôt de l'offre, il veillera à ce que tous les candidats soient mis à pied d'égalité et possèdent un délai suffisant pour répondre à la demande. Le cas échéant, il veillera à donner ces modifications dans une même mesure et dans le même délai à tous les candidats.

En cas de modification mineure et de peu d'importance, l'adjudicateur peut aussi ne pas mettre en cause le cahier des charges durant la procédure, mais il émettra des réserves lors de la décision d'adjudication qui indiqueront clairement les modifications du cahier des charges qui devront encore faire l'objet d'une discussion au niveau contractuel.

Si les modifications du cahier des charges remettent fondamentalement en question le bien-fondé de l'appel d'offres, il procédera à une interruption et à un renouvellement de la procédure. Le cas échéant, il informera les candidats de sa décision avec mention des voies de recours.

#### **5.16 Interdiction des négociations**

Jusqu'à et y compris la décision d'adjudication, l'adjudicateur ou ses représentants ne sont pas autorisés à procéder à une négociation des offres déposées, tant sur les prestations que sur les conditions du cahier des charges et les prix. Cette interdiction n'empêche néanmoins pas l'adjudicateur de procéder à une épuration des offres aux fins d'être en mesure de les comparer de manière objective.

Si nécessaire, il peut inviter chaque candidat concerné à fournir des clarifications relatives à son aptitude ou à son offre, par écrit ou au travers d'une audition conformément au § 5.6.

#### **5.17 Offre qui ne répond pas aux exigences minimales**

L'adjudicateur exclut les offres qui ne remplissent pas les conditions de recevabilité ou les critères d'aptitude fixés ou, en cas de notation des critères et sous-critères d'aptitude/d'adjudication, les offres qui n'ont pas reçu au moins la note minimale exigée par l'adjudicateur pour un critère (cf. § 5.7).

Si l'adjudicateur constate qu'aucune offre ne remplit les exigences précitées, il exclut les différentes offres et rend une décision d'interruption de la procédure. Cette situation exceptionnelle peut justifier une adjudication de gré à gré en application d'une clause d'exception. Cas échéant, il choisit librement l'entreprise avec laquelle il procède de gré à gré. Il fait alors en sorte de choisir une entreprise qui est à même de remplir les mêmes exigences minimales que la procédure d'appel d'offres. Il peut également lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence.

#### **5.18 Décision d'adjudication**

La décision d'adjudication sera notifiée par écrit, sommairement motivée, aux candidats qui auront participé à la procédure et dont le dossier est recevable.

Chaque candidat recevra un tableau d'analyse multicritères qui indiquera les résultats de tous les candidats.

#### **5.19 Renseignements relatifs à la décision d'adjudication**

Dès réception de la décision qui le concerne, tout candidat qui n'est pas adjudicataire peut solliciter un entretien avec l'adjudicateur ou son représentant, en vue d'obtenir des éclaircissements sur la manière dont les notes lui ont été attribuées et sur les appréciations qui ont été émises sur son dossier.

Il ne pourra pas obtenir des informations sur les autres dossiers de candidature et les éléments d'appréciation de ceux-ci. Cet entretien sera organisé de manière à sauvegarder les droits du candidat qui a l'intention de déposer un recours.

## 5.20 Voies de recours

Le candidat est informé que les décisions suivantes sont sujettes à recours :

- a) l'appel d'offres (à compter de la date de la publication) ;
- b) la décision d'exclusion (à compter de la date de sa notification) ;
- c) la décision d'interruption de la procédure (à compter de la date de sa notification);
- d) la décision de répétition ou de renouvellement de la procédure (à compter de la date de publication ou du lancement de la nouvelle procédure) ;
- e) la décision d'adjudication (à compter de la date de sa notification) ;
- f) la décision de révocation de la décision d'adjudication (à compter de la date de sa notification)
- g) la décision de sanction administrative (à compter de la date de sa notification) ;

Le recours doit être interjeté devant la Chambre administrative (section administrative de la Cour de justice), 10, rue de Saint-Léger, case postale, 1205 Genève, dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision.

Les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas. Le mémoire de recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au mémoire. Le mémoire est daté et signé par le recourant ou par son mandataire.

Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il est accordé, sur demande du candidat, par l'autorité de recours.

## 5.21 Signature du contrat suite à la décision d'adjudication

La commune de Chêne-Bougeries a l'intention de confier le mandat complet des prestations ordinaires d'architecture au bureau retenu, sous réserve de l'acceptation des crédits d'études de l'autorisation de construire en force, des délais référendaires, de l'acceptation du crédit de construction avec l'accord du Conseil Municipal et des conditions principales qui suivent :

- a) Le mandat comprendra toutes les prestations de relevés, d'études et d'exécution nécessaires.
- b) Chaque phase du mandat, selon la norme SIA 102, point 7.7 "Phases partielles et pondération en pour-cent (q)", fera l'objet d'une confirmation écrite du Maître de l'ouvrage.
- c) Le bureau mandataire est rendu attentif au fait que les adjudications des travaux seront effectuées conformément à la législation et la réglementation en matière de marchés publics. Ces prestations seront entièrement assurées par le bureau adjudicataire qui devra les comprendre dans ses honoraires. Toute formation et/ou recours à des spécialistes en la matière seront à la charge du bureau mandataire.

- d) Les documents d'appel d'offres sont destinés en premier lieu à l'évaluation et à la comparaison des offres pour adjudication, le contrat final seul faisant foi.
- e) Le montant de l'adjudication de la présente procédure ne représente pas un engagement contractuel, tout comme une décision d'adjudication n'engage pas l'adjudicateur à signer un contrat si des conditions d'exécution ne sont plus réunies.

Cependant les paramètres de calcul des honoraires, selon le point 5.10, et les tarifs horaires indiqués dans l'offre seront contractuels.

---